

Avertissement

En souscrivant à une demande d'aide automatique, vous déclarez être parfaitement informé que toutes fausse(s) déclaration(s) et/ou déclaration(s) inexacte(s) ou erronée(s) et/ou faisant état de faux justificatifs vous expose à un refus d'obtention de l'aide et/ou à une exclusion de la structure, temporaire ou définitive, des programmes d'aides aux projets de l'Adami, sans préjudice de l'action en remboursement des aides perçues par la structure et des sanctions civiles ou pénales encourues.

Par ailleurs, des contrôles aléatoires peuvent intervenir à tout moment de la demande d'aide : dans l'hypothèse où une ou plusieurs conditions d'accès ne seraient pas respectées, l'aide sera totalement annulée sans recours possible. Si une ou toute partie de l'aide a déjà été versée, vous devrez restituer les sommes dans un délai de 15 jours suivant la date du courriel de notification d'annulation de l'aide. A défaut, vous pouvez vous exposer à des poursuites judiciaires.

Le projet devra se faire dans le respect de la législation française, notamment des conventions collectives et du Code de la propriété intellectuelle et dans le respect de la Charte des valeurs de l'Adami (<https://www.adami.fr/wp-content/uploads/2020/12/Adami-Charte-valeurs-engagements-24dec2020-1.pdf>)

01 | L'aide

Pour quoi ?	→ Pour aider les artistes producteurs à promouvoir leur nouvel enregistrement (EP ou album) en prenant en charge jusqu'à 80%* de ses dépenses hors-taxe de promotion. Un enregistrement commercialisé a minima en France via un contrat de distribution physique et/ou numérique signé, hors agrégateurs/prestataires de service (Tunecore, iMusician, Distrokid, CD Baby, Bandcamp...) en l'absence d'une distribution physique, avec au maximum 2 intermédiaires entre la structure de l'artiste et les revendeurs finaux (disquaires, Fnac, Cultura...) / plateformes (Spotify, Deezer...), et des redevances prévues au bénéfice de la structure de l'artiste dès les premières ventes et recettes.
Quelle esthétique ?	→ Toutes esthétiques musicales.

02 | Pour déposer une demande d'aide

Vous devez :	→ Être un (co)artiste-interprète principal du projet, associé de l'Adami , qui gère en direct sa carrière en (co)produisant majoritairement ses enregistrements à travers une structure* qui lui appartient (personne morale de type SARL, SA...) ou qu'il contrôle et qui est dédiée à ses projets (personne morale de type association).
Votre structure doit :	→ Justifier d'au moins 6 mois d'existence à la date de la demande, disposer d'un numéro SIRET ou équivalent, et d'un code APE (NAF) en rapport avec le champ artistique, être affiliée aux organismes sociaux (GUSO proscrit), être à jour de ses cotisations sociales et disposer d'attestations de compte à jour Urssaf et France Travail de moins d'un an. → Être impérativement productrice et propriétaire majoritaire du master de l'enregistrement . Les licences sont exclues : la structure de l'artiste doit (co)exploiter le master et elle sera l'éditrice phonographique de l'enregistrement, qui sera exploité sous sa marque (ou conjointement avec celle du coproducteur du master), tant sur les supports physiques éventuels que dans les crédits numériques et la communication réalisée. → En cas de coproduction (EP/album, projets audiovisuels), la structure de l'artiste doit détenir au moins 51% du master, engager au moins 51% des dépenses et percevoir au moins 51% des recettes réservées aux coproducteurs.
Votre projet :	→ Au moins 50% des artistes-principaux du projet (<i>hors featuring(s)</i>), dont nécessairement le(s) artiste(s)-producteur(s) / leader(s) / DA du projet, doivent individuellement : · Être artiste associé(e) de l'Adami ou en cours d'adhésion, · Avoir déjà enregistré en tant que (co)artiste-principal au moins 10 titres ou 40 minutes (hors remixes faits pour l'artiste et singles de l'EP/album à venir) ayant fait l'objet à leur première sortie d'une distribution commerciale physique et/ou numérique professionnelle, hors agrégateurs/prestataires de service (Tunecore, iMusician, Distrokid, CD Baby, Bandcamp...) en l'absence d'une distribution physique, OU avoir été lauréat dans les 3 dernières années d'un dispositif national d'accompagnement à l'émergence (ex : le fair, le Chantier des Francofolies, le Collectif, Jazz Migration, finalistes nationaux Inouïs du Printemps de Bourges / Buzz Booster / Rappeuses en Liberté, Talents Adami...) ou d'un concours international ou national, · Ne pas avoir été aidé par l'Adami à l'enregistrement et/ou à la promotion en tant que même groupe/entité, (co)artiste-principal producteur, (co)leader d'un ensemble, moins d'un an auparavant (ou moins de 3 ans après une aide globale Adami 365), → L'EP/album doit comporter au moins 5 titres ou 20 minutes minimum (hors remixes et compilations).

03 | Modalités et conditions

Les délais pour déposer une demande :	→ Avant la première sortie commerciale physique ou numérique de l'EP ou album. → La commission artistique Musique se réunit chaque mois, sauf en juillet et août. Les dates de commission ne sont pas communiquées.
Le montant de l'aide :	→ L'aide financière peut contribuer à prendre en charge jusqu'à 80%* des dépenses hors-taxe liées à la promotion d'un EP ou album : engagement d'un(e) attaché de presse / chargé(e) de communication externe / agence de communication, achat d'espace publicitaire, marketing, photos de presse, réalisation d'epk/teaser, affichage, pressage d'exemplaires promo, etc. <i>* dans le cas d'une coproduction du master avec une structure qui n'est pas celle d'un artiste, le plafond de prise en charge est de 40%* des dépenses hors-taxe liées à la promotion d'un EP ou album.</i> → Ne sont pas recevables : les dépenses d'artwork, de clip, frais de captation audiovisuelle d'artistes interprétant des œuvres, merchandising, concert promotionnel/showcase, tournée, achat de matériel, achat de streams, frais de montage de demande de subvention et toute valorisation (temps de travail, matériel, apports en industrie). → Les dépenses de promotion recevables peuvent être réalisées en France ou à l'étranger (dans des pays pour lesquels la structure de l'artiste est signataire d'un contrat de distribution uniquement) et ne doivent pas être antérieures à 6 mois avant la sortie commerciale de l'EP ou album. → L'aide est plafonnée à 8 000 €. → ACCORD SPPF-ADAMI : si les titres produits dans le projet sont déclarés au répertoire de la SPPF (Société des producteurs indépendants), le projet peut bénéficier d'un bonus de 10 % de l'aide accordée (cf. conditions particulières : https://www.adami.fr/wp-content/uploads/2022/11/MODE-EMPLOI-BONUS-SPPF-ADAMI-NOV23.pdf).
En cas d'aide accordée :	→ Un acompte de 50% du montant accordé à votre projet sera versé. → Le versement du solde ne pourra être demandé qu'une fois toutes les dépenses de promotion réalisées et justifiées par des factures acquittées. → Si le budget HT réalisé est inférieur à 75% de son prévisionnel, la demande sera présentée à nouveau en commission artistique, pour statuer sur la suite à donner.
Cumul des aides :	→ L'EP/album ne doit pas avoir été soutenu par l'Adami pour son enregistrement. → Seule la structure de l'artiste peut solliciter auprès d'autres organismes ou collectivités des aides à la production d'un enregistrement. → L'aide de l'Adami est exclusive*. Aucun autre guichet ne peut être sollicité sur les dépenses promotionnelles de l'EP ou album, sous peine de remboursement de l'aide. <i>* sauf soutien forfaitaire reçu du CNM sur les dépenses promotionnelles en même temps qu'une aide à l'enregistrement.</i>

04 | Informations générales

	→ Une seule aide sélective (promotion, aide à la production d'un enregistrement et sa promotion 2D ou 3D, Adami 365) par structure par année civile, ou trois aides sélectives maximum par structure par année civile si plusieurs artistes possèdent ou contrôlent ensemble une structure dédiée à leurs projets respectifs.
--	---